

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 25

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 18/06/2018

Date d'affichage : 20/06/2018

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 26 juin 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Sébastien MACREZ - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Patricia PENCHENAT - Erwan DE KERSAINTGILLY - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

ABSENTS : Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Gaëtan MULLER -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Jonathan LAURITO à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Manuel REQUIN à Jeanne LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

CM 26/06/2018

N° 2018/081

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Suite à un contrôle d'un établissement de débit de boissons, Monsieur le Maire a été menacé de chantage et de menaces tenant au fait que celui-ci détenait des enregistrements de conversations qu'il disait vouloir rendre publics si on ne le laissait pas tranquille.

Le 17 mars, VAR MATIN publiait à la une, un article reprenant le contenu des conversations enregistrées par ledit commerçant.

Dans son édition du 21 mars 2018, le Canard Enchaîné publiait à son tour le prétendu contenu des enregistrements.

Monsieur le Maire a déposé plainte devant le Procureur de la République et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;

Considérant que Monsieur le Maire a été menacé de chantage et de menaces ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin ;

Considérant que la commune de Cogolin a décidé de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de l'assurance JURIDICA à MARLY le ROI, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le - 6 JUIL. 2018 Ranger
Levrault N° 2018/864

ID : 083-218300424-20180626-2018_081-DE

CM 26/06/2018

N° 2018/081

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 20 POUR - 5 CONTRE** (Anthony GIRAUD - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI).

Le Maire,



Marc Étienne LANSADE